

Fiche technique Les divorces contentieux



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le divorce est la dissolution du mariage du vivant des deux époux à la suite d'une décision judiciaire. Il met fin au lien conjugal ainsi qu'aux obligations du mariage et organise la vie future du couple dissous et des enfants.

Le juge compétent est le Juge aux Affaires Familiales (JAF) du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu du domicile conjugal ou du lieu de résidence du défendeur ou du lieu de résidence du parent avec lequel résident les enfants mineurs.

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

Dans les divorces contentieux, le divorce n'est pas immédiat, il y a d'abord une audience de conciliation, au cours de laquelle le juge va prendre des mesures provisoires permettant l'organisation familiale : attribution du domicile conjugal, contribution aux charges du mariage, établissement d'un droit de visite et d'hébergement pour les enfants jusqu'à la fin de la procédure ; d'où l'importance d'assister à cette audience même lorsqu'on refuse le divorce.

A l'issue de cette audience, le JAF rend une ordonnance de non-conciliation. L'époux qui a déposé la demande a 3 mois pour former une assignation en divorce. A défaut et à l'expiration de ce délai, l'époux défendeur pourra assigner. Si aucun d'eux ne l'a fait dans un délai de 30 mois, la procédure est caduque.

Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

(Art 233 et 234 Code Civil)

Les époux sont d'accord pour divorcer mais pas sur les conséquences du divorce. Ils doivent avoir chacun leur avocat.

Ce divorce peut être demandé par un époux ou par les deux simultanément.

Il n'est fait référence à aucun grief. Une fois l'acceptation donnée par le défendeur devant le JAF, il ne peut plus se rétracter. Le juge tranchera les différends.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

(Art 237 et 238 C.Civ)

Ce divorce peut être demandé par un époux sans que l'autre ne puisse s'y opposer dès lors qu'ils vivent séparément depuis deux ans, la preuve se rapporte par tous moyens (factures, baux, attestations...) et reste à l'appréciation du tribunal.

Le délai de deux ans s'apprécie à la date de l'assignation.

Des dommages et intérêts peuvent être demandés à condition que l'époux défendeur qui réclame cette indemnité n'ait formé aucune demande en divorce.

Le divorce pour faute

(Art 242 à 246 C.Civ)

Ce divorce peut être demandé par un époux lorsque des faits imputables à l'autre conjoint constituent une violation grave et/ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

L'époux demandeur peut rapporter la preuve par tous moyens (attestations, certificat médical, dépôt de plainte, photographies, sms...). Par contre les descendants et leurs conjoints ne peuvent pas attester ; seuls les autres membres de la famille le peuvent (sœurs et frères, ascendants, cousins...).

Les fautes peuvent être très diverses : les violences conjugales physiques, morales et économiques, l'abandon du domicile conjugal, la non contribution aux charges du mariage, l'alcoolisme...

Des mesures urgentes appropriées peuvent être ordonnées avant l'engagement d'une procédure de divorce.

L'existence de la faute est laissée à l'appréciation du juge.

Il peut ainsi rendre un jugement de divorce soit aux torts exclusifs de l'époux fautif soit aux torts partagés, mais aussi un jugement de rejet si la faute n'est pas établie.

Pour ces 3 procédures, la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux se fait après le prononcé du divorce, même si un accord peut être conclu avant.

Adresses utiles :

Tribunal de Grande Instance :

- Montpellier : place Pierre FLOTTE - Tél : 04 67 12 60 00
- Béziers : 93 Avenue du Président WILSON - Tél : 04 67 49 60 00

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier

Tél 04 67 72 00 24 - Mail contact@cidff34.fr

www.herault.cidff.info



facebook.com/cidff34

Fiche technique Les divorces contentieux



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le divorce est la dissolution du mariage du vivant des deux époux à la suite d'une décision judiciaire. Il met fin au lien conjugal ainsi qu'aux obligations du mariage et organise la vie future du couple dissous et des enfants.

Le juge compétent est le Juge aux Affaires Familiales (JAF) du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu du domicile conjugal ou du lieu de résidence du défendeur ou du lieu de résidence du parent avec lequel résident les enfants mineurs.

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

Dans les divorces contentieux, le divorce n'est pas immédiat, il y a d'abord une audience de conciliation, au cours de laquelle le juge va prendre des mesures provisoires permettant l'organisation familiale : attribution du domicile conjugal, contribution aux charges du mariage, établissement d'un droit de visite et d'hébergement pour les enfants jusqu'à la fin de la procédure ; d'où l'importance d'assister à cette audience même lorsqu'on refuse le divorce.

A l'issue de cette audience, le JAF rend une ordonnance de non-conciliation. L'époux qui a déposé la demande a 3 mois pour former une assignation en divorce. A défaut et à l'expiration de ce délai, l'époux défendeur pourra assigner. Si aucun d'eux ne l'a fait dans un délai de 30 mois, la procédure est caduque.

Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

(Art 233 et 234 Code Civil)

Les époux sont d'accord pour divorcer mais pas sur les conséquences du divorce. Ils doivent avoir chacun leur avocat.

Ce divorce peut être demandé par un époux ou par les deux simultanément.

Il n'est fait référence à aucun grief. Une fois l'acceptation donnée par le défendeur devant le JAF, il ne peut plus se rétracter. Le juge tranchera les différends.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

(Art 237 et 238 C.Civ)

Ce divorce peut être demandé par un époux sans que l'autre ne puisse s'y opposer dès lors qu'ils vivent séparément depuis deux ans, la preuve se rapporte par tous moyens (factures, baux, attestations...) et reste à l'appréciation du tribunal.

Le délai de deux ans s'apprécie à la date de l'assignation.

Des dommages et intérêts peuvent être demandés à condition que l'époux défendeur qui réclame cette indemnité n'ait formé aucune demande en divorce.

Le divorce pour faute

(Art 242 à 246 C.Civ)

Ce divorce peut être demandé par un époux lorsque des faits imputables à l'autre conjoint constituent une violation grave et/ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

L'époux demandeur peut rapporter la preuve par tous moyens (attestations, certificat médical, dépôt de plainte, photographies, sms...). Par contre les descendants et leurs conjoints ne peuvent pas attester ; seuls les autres membres de la famille le peuvent (sœurs et frères, ascendants, cousins...).

Les fautes peuvent être très diverses : les violences conjugales physiques, morales et économiques, l'abandon du domicile conjugal, la non contribution aux charges du mariage, l'alcoolisme...

Des mesures urgentes appropriées peuvent être ordonnées avant l'engagement d'une procédure de divorce.

L'existence de la faute est laissée à l'appréciation du juge.

Il peut ainsi rendre un jugement de divorce soit aux torts exclusifs de l'époux fautif soit aux torts partagés, mais aussi un jugement de rejet si la faute n'est pas établie.

Pour ces 3 procédures, la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux se fait après le prononcé du divorce, même si un accord peut être conclu avant.

Adresses utiles :

Tribunal de Grande Instance :

- Montpellier : place Pierre FLOTTE - Tél : 04 67 12 60 00
- Béziers : 93 Avenue du Président WILSON - Tél : 04 67 49 60 00

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier

Tél 04 67 72 00 24 - Mail contact@cidff34.fr

www.herault.cidff.info



facebook.com/cidff34